



Arrêté n° 2026-524/PN du 8 octobre 2026

Portant autorisation domaniale de réaliser des travaux de curage des sédiments sous le convoyeur du quai de chargement de minerai de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-460/APN du 20 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation des terrains dépendant du domaine provincial et les redevances pour extraction de matériaux ;

Considérant la demande de la Société LE NICKEL-SLN en date du 22 juin 2026,

Arrête :

Article 1er : LE PERMISSIONNAIRE

La province Nord autorise la Société LE NICKEL-SLN à réaliser des travaux de curage des sédiments sous le convoyeur du quai de chargement et à utiliser les dépendances du domaine public maritime sis commune de Kouaoua.

Article 2 : DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à curer les sédiments superficiels et le minerai accumulé sur le fonds sous le convoyeur afin de retrouver le tirant d'eau (plus une marge de sécurité) devant le convoyeur permettant le chargement maximal des minéraliers et leurs manœuvres en toute sécurité. La zone d'emprise des travaux est de :

- 5m sous le convoyeur et de part et d'autre,

Le permissionnaire étant tenu de prévoir un dispositif de récupération et de décantation des eaux de séchage des sédiments extraits et stockés à terre et de veiller à confiner les matériaux en suspension en mer durant la phase des travaux.

Article 3 : CONDUITE DES TRAVAUX

L'ensemble de ces travaux est réalisé sous la responsabilité du permissionnaire, y compris en cas de sous-traitance à d'autres sociétés.

Les travaux sont conduits suivant les plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la province Nord dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'incidents constatés ou d'accidents survenus en cours de travaux, le permissionnaire est tenu de les porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 4 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification apportée par le permissionnaire aux travaux, installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord avec tous les éléments d'appréciation. Le président de l'assemblée de la province Nord jugera de la nécessité d'initier une procédure de modification du présent arrêté.

Article 5 : DUREE

La présente autorisation est accordée à la Société LE NICKEL-SLN pour une durée de six (6) mois à compter de la date de l'arrêté. A l'expiration de la période initiale ci-dessus arrêté, la présente autorisation pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse du permissionnaire formulée au moins quinze (15) jours avant la date d'expiration de ladite autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la province Nord.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent arrêté.

Il est précisé qu'aucune entrave à la libre circulation ne doit être constatée sur le rivage qui demeure affectée à l'usage du public, en revanche durant la durée des travaux, prévoir un périmètre de sécurité sous forme de panneaux signalétique.

Sont à la charge du permissionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du présent arrêté, de leur utilisation ou des travaux d'établissement.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 : REGLEMENTS DIVERS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes applicables à la date de notification de l'arrêté et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situent les travaux.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions raisonnables pour que les engins dont l'activité est liée aux travaux empruntent des itinéraires validés par les autorités compétentes.

Le permissionnaire assure le balisage maritime adéquat pendant les travaux

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le retrait de la présente autorisation pourra être prononcé contre le permissionnaire par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, en cas de non-respect des obligations que lui impose le présent arrêté. Il sera prononcé après mise en demeure, restée sans effet.

En aucun cas le retrait ne pourra donner lieu à une indemnité ou un dédommagement au bénéfice de la Société LE NICKEL-SLN.

Article 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

Le permissionnaire est tenu de remettre en état le site affecté par ses travaux. Il devra procéder au nettoyage et à l'évacuation de tous matériels et installations fixes ou mobiles mis en place dans le cadre des travaux.

Article 10 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE